



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-020

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-02-03-007 - Arrêté du 3 février 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "GK en PORTAIS" Port en Bessin-Huppain (2 pages)	Page 3
14-2017-02-06-010 - Arrêté du 6 février 2017 portant refus d'installation d'enseignes - SARL "La Huchette" Bretteville-L'Orgueilleuse (2 pages)	Page 6
14-2017-02-21-001 - Arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados (28 pages)	Page 9
14-2017-02-08-003 - Arrêté préfectoral n° 13 du 08 février 2017 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 38
14-2017-02-08-004 - Décision n°3 du 08 février 2017 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Géfosse-Fontenay (2 pages)	Page 41
14-2017-02-08-005 - Décision n°4 du 08 février 2017 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de Géfosse-Fontenay (2 pages)	Page 44
14-2017-02-17-002 - Récépissé de déclaration en date du 17 février 2017 concernant les travaux de remplacement du pare-sable de la jetée sur la commune de Trouville-sur-mer (2 pages)	Page 47

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement

14-2017-02-20-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à Saint Aubin sur Orne (4 pages)	Page 50
---	---------

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-02-06-011 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (3 pages)	Page 55
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-03-007

Arrêté du 3 février 2017 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseignes - sarl "GK en PORTAIS"

*Arrêté du 3 février 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "GK en
PORTAIS" Port en Bessin-Huppain*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'une enseigne scellée au sol en date du 18/01/2017 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 014 515 17E 0001, par Monsieur Guillaume ROSSIGNOL, agissant pour le compte de la SARL "GK en PORTAIS", pour être installée sur la parcelle cadastrée AN n° 0049 sise 19, Avenue Maréchal de Tourville – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 20/01/2017 et reçu le 23/01/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions ci-dessous énumérées :

- que l'enseigne ne soit pas placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- que l'enseigne ne soit pas implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume ROSSIGNOL, représentant la SARL "GK en PORTAIS" demeurant à l'adresse suivante : 19, avenue Maréchal de Tourville – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **3 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-06-010

Arrêté du 6 février 2017 portant refus d'installation
d'enseignes - SARL "La Huchette"

Arrêté du 6 février 2017 portant refus d'installation d'enseignes - SARL "La Huchette"
Bretteville-L'Orgueilleuse
Bretteville-L'Orgueilleuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 30/12/2016 à la mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE enregistrée sous la référence AP 014 098 16E 0003, par Monsieur Cyril RENAULT pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0105 sis 9, rue de Caen – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE le 04/01/2017 et reçu le 06/01/2017 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2017 et reçu le 02/02/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles historiques (Château de la Motte, Eglise), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et donne, par conséquent, un avis défavorable ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande :

- l'enseigne projetée ne peut être directement installée sur le mur sans la démolition préalable d'un auvent et la création d'une devanture en applique. La demande concerne par conséquent un projet de modification de façade qui nécessite une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Selon les observations de l'architecte des Bâtiments de France, l'enseigne existante masque vraisemblablement un arc en anse de panier, disposition architecturale qui devrait être préservée dans le cadre d'un nouveau projet de devanture.

En conséquence, un projet de devanture en applique doit être étudié afin de mettre en valeur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyril RENAULT, représentant la SARL "LA HUCHETTE", demeurant à l'adresse suivante : 9, rue de Caen – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 6 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-21-001

Arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 modifiant les
dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars
2016 *Exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados* réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL
PERMANENT DU 7 MARS 2016 REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS
LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Germain de Livet et Le Breuil en Auge,

VU l'arrêté ministériel annuel relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune et argentée,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en vigueur précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021,

VU la délibération n° 2012/12 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie sur les conditions d'ouverture de la pêche de la grenouille en Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

VU l'avis de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) du 14 février 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 09 janvier 2017,

- 1 -

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté motivé, porter la taille minimale de capture du brochet (*Exos lucius*) et du sandre (*Stizostedion lucioperca*) respectivement à 0,5 mètre et 0,6 mètre dans les eaux de 2^{ème} catégorie, et à 0,35 mètre la taille minimale de capture de l'ombre commun (*Thymallus thymalus*) dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté motivé, dans certaines parties de cours ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1^o du dudit article à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou plusieurs espèces ou de toutes les espèces de poissons,

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale,

CONSIDERANT que l'augmentation de la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons est de nature à préserver les espèces concernées à l'état sauvage considérées comme vulnérables ou peu représentées dans les cours d'eau du Calvados en limitant le prélèvement des géniteurs,

CONSIDERANT que deux parcours de "graciation" dits "No Kill" ont été institués sur le cours de la rivière de l'Odon en 2010, sur un linéaire total d'environ 2 250 mètres,

CONSIDERANT que les dispositions relatives à ces deux parcours de graciation ont été reprises dans l'article 8-B-2/ de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) a déposé, le 18 octobre 2016, une demande des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "Union Gaule et Gardon Caennais" et "May-Enne, Cheminots Caennais", sollicitant la mise en place de deux nouveaux parcours de graciation dit "No Kill" sur le cours de la rivière La Laize, chacun d'une longueur d'environ 1 300 mètres,

CONSIDERANT que les propriétaires riverains du second parcours de 1 300 mètres sus-cités ont mis à disposition leur droit de pêche à l'AAPPMA "May-Enne, Cheminots Caennais" à condition d'utiliser uniquement des leurres artificiels et de gracier le poisson pêché,

CONSIDERANT que l'institution de ces 2 nouveaux parcours de graciation dit "No Kill" vise à préserver la ressource piscicole par une pratique de la pêche respectueuse du poisson (modes et procédés de pêche, remise à l'eau des spécimens de toutes les espèces),

CONSIDERANT que la création de parcours spécifiques, où la remise à l'eau est obligatoire, est de nature, compte-tenu de la forte pression de pêche sur la rivière la Laize en raison de sa proximité avec l'agglomération Caennaise, à assurer la préservation des espèces comme la truite fario (*Salmo trutta fario*) et les espèces de poissons migrateurs comme le saumon atlantique (*Salmo salar*) ou la truite de mer (*Salmo trutta trutta*),

CONSIDERANT que le linéaire de parcours de graciation dit "No Kill" (4 850 mètres au total) sera inférieur à 0,2 % du linéaire de cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie dans le département du Calvados,

CONSIDERANT les mesures d'interdiction de consommation et de remise à l'eau obligatoire des spécimens de certaines espèces de poissons pêchées dans le fleuve la Touques, fixées par arrêté préfectoral du 14 février 2014,

CONSIDERANT que les taux autorisés de capture (TAC) du saumon atlantique (*Salmo salar*), la taille des castillons et des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer, les périodes d'ouverture de la pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) dans les cours d'eau du Calvados sont arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016

Les prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie,
- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995.

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Soulevre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 :

3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours
LA DORETTE	sur tout son cours
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : Dispositions générales

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques**6-A/Dispositions spécifiques**

Les jours de début et de fin sont inclus.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
<p>Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)</p>	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA VIRE : ouverture sur le parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du deuxième samedi du mois de mars au deuxième samedi du mois de juin inclus Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
<p>Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)</p>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer Prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBICQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p>LA VIRE : parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont-des-Veys</p>
<p>Aloses (<i>Alosa alosa</i>)</p>	<p>Ouverture du 1^{er} avril au 15 juillet inclus</p>
<p>Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)</p>	<p>Interdit toute l'année</p>
<p>Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)</p>	<p>Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur La Touques où la pêche est interdite toute l'année</p>

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	
Truite Fario <i>(Salmo trutta fario)</i> Saumon de Fontaine <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Brochet <i>(Esox lucius)</i> Sandre <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Carpe <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> <i>(Astacus astacus)</i> <u>à pattes blanches</u> <i>(Austropotamobius pallipes)</i> <u>à pattes grêles ou des torrents</u> <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : pendant une période de 10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus	
Autres Ecrevisses : Signal <i>(Pacifastacus leniusculus)</i> Américaine <i>(Orconectes limosus)</i> Louisiane <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>vertes</u> <i>(Rana esculenta)</i> <u>rousses</u> <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et Le-Breuil-en-Auge.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé

Le quota autorisé de captures de saumons par pêcheur est fixé à 2 pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche du saumon devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur.

Le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le quota autorisé de capture de bars est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

Article 7 : Taille minimale des poissons et capture des spécimens

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,35 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,60 m pour le brochet en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,50 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,30 m pour le mulet
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

- 7 -

Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours

8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés

		1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau	TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont ≤ Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Laize-Clinchamps	Entre le Pont du Coudray et le barrage de Bully (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont \leq Aval)
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

B-2-1/ L'ODON

Parcours n°1 (environ 1 400 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur-Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 (environ 850 mètres de longueur) :

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

B-2-2/ La LAIZE

Parcours n°1 (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin du parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union Gaule et Gardon Caennais ».

Parcours n°2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

La TOUQUES :

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêtevillie.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune Oully-le-Vicomte à la parcelle ZI27 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

Article 9 : Interdictions diverses

- a) La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le-Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le-Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

- 10 -

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Pont-L'évêque	Sur 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RD 675 en aval	Pont-L'évêque
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

10-3 Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emallerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le-Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les-Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Feuguerolle-Bully Laize-Clinchamps
de la Mine à May-sur-Orne	Sur 50 m en amont et 70 m en aval du pont de la mine	Feuguerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	Aurseulles
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer
de Fourneaux lieu-dit "Le Val"	Rive gauche : 50 m amont et 50 m et aval du barrage Rive droite : même interdiction (voir arrêté Manche)	Fourneaux Pont-Farcy
du Moulin sous le Bois	Le Bief : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire La Vire : ≤ limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage ≤ limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	Pont-Farcy

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

10-6 Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 11 : Protections des frayères

1)° La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers de :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne ;
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

Ces radiers sont matérialisés par des panneaux signalétiques.

2)° Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 12 : Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Article 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : Concours de pêche

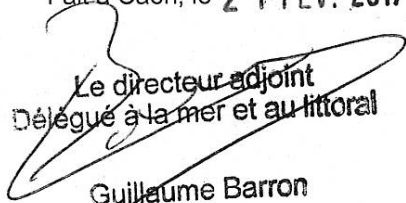
Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et de VIRE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'agence française pour la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 21 FEV. 2017

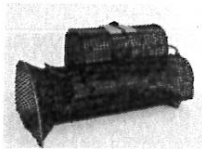

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

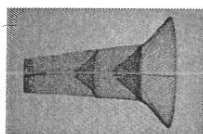
ANNEXE 1 :
à l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le calvados

Définitions

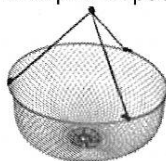
- une bosselle est une nasse longue et étroite pour la pêche de l'anguille. Le diamètre d'entrée de la bosselle ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm. En cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm.



- une nasse à anguilles ou anguillère est un panier conique d'un mètre de long au maximum, de 60 centimètres de largeur, ailes non comprises. Le diamètre d'ouverture d'anchon est de 40 mm. L'espacement des verges est de 10 mm.



- une balance à écrevisses peut être indifféremment ronde, carrée ou losangique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,30 m. Elle ne doit pas comporter de mailles inférieures à 10 mm



- une carafe à vairons

C'est un piège à poissons avec un fond en forme de goulet



- un diptère est un insecte ayant qu'une seule paire d'ailes.

- la pêche à la vermée est une technique de pêche à la ligne qui consiste à enfiler sur un fil de coton une quinzaine de vers de terre dont on fait une pelote.

Code de l'environnement : R.432-5

« La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : (*Ictalurus melas*)

La perche soleil : (*Lepomis gibbosus*)

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*)

Les espèces d'écrevisses autres que :

Ecrevisses à pattes rouges : (*Astacus astacus*)

Ecrevisses des torrents : (*Astacus torrentium*)

Ecrevisses à pattes blanches : (*Astopotamobius pallipes*)

Ecrevisses à pattes grêles : (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana sp*) autres que :

Grenouille des champs : (*Rana arvalis*)

Grenouille agile : (*Rana dalmatina*)

Grenouille ibérique : (*Rana iberica*)

Grenouille d'Honnorat : (*Rana honnorati*)

Grenouille verte de Linn : (*Rana esculenta*)

Grenouille de Lessona : (*Rana lessonae*)

Grenouille de Perez : (*Rana perezii*)

Grenouille rieuse : (*Rana ridibunda*)

Grenouille rousse : (*Rana temporaria*)

Grenouille verte de Corse : (*Rana groupe esculenta*)».

ANNEXE 2 :

VERSION CONSOLIDÉE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016 RÉGLÉMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Article 1^{er} : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie,
- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995.

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Soulevre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 :**3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours
LA DORETTE	sur tout son cours
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : Dispositions générales

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques**6-A/Dispositions spécifiques**

Les jours de début et de fin sont inclus.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
<p>Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)</p>	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA VIRE : ouverture sur le parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du deuxième samedi du mois de mars au deuxième samedi du mois de juin inclus Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
<p>Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)</p>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer Prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p>LA VIRE : parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont-des-Veys</p>
<p>Aloses (<i>Alosa alosa</i>)</p>	<p>Ouverture du 1^{er} avril au 15 juillet inclus</p>
<p>Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)</p>	<p>Interdit toute l'année</p>
<p>Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)</p>	<p>Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur La Touques où la pêche est interdite toute l'année</p>

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	
Truite Fario <i>(Salmo trutta fario)</i> Saumon de Fontaine <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Brochet <i>(Esox lucius)</i> Sandre <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Carpe <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> <i>(Astacus astacus)</i> <u>à pattes blanches</u> <i>(Austropotamobius pallipes)</i> <u>à pattes grêles ou des torrents</u> <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : pendant une période de 10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus	
Autres Ecrevisses : Signal <i>(Pacifastacus leniusculus)</i> Américaine <i>(Orconectes limosus)</i> Louisiane <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>vertes</u> <i>(Rana esculenta)</i> <u>rousses</u> <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et Le-Breuil-en-Auge.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé

Le quota autorisé de captures de saumons par pêcheur est fixé à 2 pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche du saumon devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur.

Le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le quota autorisé de capture de bars est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

Article 7 : Taille minimale des poissons et capture des spécimens

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,35 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,60 m pour le brochet en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,50 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,30 m pour le mulot
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours

8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés

		1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau	TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont \leq Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Laize-Clinchamps	Entre le Pont du Coudray et le barrage de Bully (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont ≡ Aval)
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciation dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

B-2-1/ L'ODON

Parcours n°1 (environ 1 400 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur-Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 (environ 850 mètres de longueur) :

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

B-2-2/ La LAIZE

Parcours n°1 (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin du parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union Gaule et Gardon Caennais ».

Parcours n°2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

La TOUQUES :

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêteville.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune Oully-le-Vicomte à la parcelle Z127 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

Article 9 : Interdictions diverses

- a) La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le-Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le-Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

- 23 -

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Pont-L'évêque	Sur 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RD 675 en aval	Pont-L'évêque
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

10-2 Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

10-3 Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilley Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le-Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les-Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Feuguerolle-Bully Laize-Clinchamps
de la Mine à May-sur-Orne	Sur 50 m en amont et 70 m en aval du pont de la mine	Feuguerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	Aurseulles
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer
de Fourneaux lieu-dit "Le Val"	Rive gauche : 50 m amont et 50 m et aval du barrage Rive droite : même interdiction (voir arrêté Manche)	Fourneaux Pont-Farcy
du Moulin sous le Bois	Le Bief : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire La Vire : ≤ limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage ≤ limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	Pont-Farcy

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

10-6 Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 11 : Protections des frayères

1)° La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers de :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne ;
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

Ces radiers sont matérialisés par des panneaux signalétiques.

2)° Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feugerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 12 : Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Article 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : Concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-08-003

Arrêté préfectoral n° 13 du 08 février 2017 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

Autorisation exploitation cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 13 du 08/02/2017
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN16/0030 en date du 4 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Feuillet n° 2
de l'ARRETE N° 13 du 08/02/2017

ARRETE :

Article 1 : **M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kev** -n° d'administré : 20126913, né(e) le 12/03/1992, demeurant Hameau la Madeleine 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001428	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	90 ares	04/11/2022
01102323	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	04/11/2022

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **08/02/2017**

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-08-004

Décision n°3 du 08 février 2017 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines
sur le littoral de Gêfosse-Fontenay



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 3 du 08/02/2017
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE GEFOSSÉ-FONTENAY**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures abrogeant l'arrêté préfectoral n°80/2007 modifié en dernier lieu le 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution n° CN16/0030 déposée par madame Martine TREVET au profit de Monsieur Yohan LEJEUNE en date du 4 septembre 2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n° CN16/0043 déposée par monsieur Julien FRIAUD en date du 26 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux exploitants ont déposé une demande en concurrence sur la demande initiale de substitution des concessions 14-28 et 23-23 ;

CONSIDERANT que parmi les reprenneurs potentiels, messieurs Julien FRIAUD et Yohan LEJEUNE, exploitent actuellement des surfaces comprises entre la dimension minimale de référence et la dimension maximale de référence ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 80/2007 portant schéma des structures, modifié en dernier lieu le 12 juin 2015, applicable au moment du dépôt des demandes, définit à son article 15 les critères de priorité pour le classement des demandes en cas de compétition ;

CONSIDERANT que les critères définis ne suffisent pas pour départager les deux demandeurs, classés tous les deux au rang 9 ;

CONSIDERANT que les membres de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ont souhaité appliquer les priorités définies au point II de l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime pour être en mesure de départager les demandeurs ;

CONSIDERANT que la priorité 1 du point II de l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime, favorise l'installation de jeunes exploitants ;

CONSIDERANT que monsieur Julien FRIAUD est le plus âgé des deux candidats ;

CONSIDERANT que la priorité 2 du point II de l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime, assure le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;

CONSIDERANT que monsieur Yohan LEJEUNE, déjà exploitant dans le Calvados, va reprendre l'entreprise de son père Alain LEJEUNE basée à Grandcamp-Maisy, qui prépare son départ à la retraite, permettant la pérennisation économique et la stabilité de cette entreprise locale et que monsieur Julien FRIAUD n'exploite pas, à ce jour, de concession conchylicole dans le Calvados ;

CONSIDERANT que, sur la base des deux critères prévus par le code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission des cultures marines réunis le 9 décembre 2016 ont émis un avis défavorable à l'unanimité moins deux abstentions à la demande déposée par monsieur Julien FRIAUD et un avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions à la demande déposée par madame Martine TREVET au profit de monsieur Yohan LEJEUNE ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n° CN16/0043 déposée par monsieur Julien FRIAUD en date du 26 septembre 2016, sur la demande n° CN16/0030 de substitution déposée par madame Martine TREVET pour les concessions n°14-28 et 23-23 situées sur le littoral de la commune de Gêfosse-Fontenay, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 février 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-08-005

Décision n°4 du 08 février 2017 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines
sur le littoral de Géfosse-Fontenay

~~Rejet autorisation exploitation cultures marines~~



PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION N° 4 du 08/02/2017 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES SUR LE LITTORAL DE GEFOSSE-FONTENAY

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures abrogeant l'arrêté préfectoral n°80/2007 modifié en dernier lieu le 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution n° CN16/0030 déposée par madame Martine TREVET au profit de Monsieur Yohan LEJEUNE en date du 4 septembre 2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n° CN16/0044 déposée par l'EARL GABORIAU Frères en date du 26 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, deux exploitants ont déposé une demande en concurrence sur la demande initiale de substitution des concessions 14-28 et 23-23 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 80/2007 portant schéma des structures, modifié en dernier lieu le 12 juin 2015, applicable au moment du dépôt des demandes, défini à son article 15 les critères de priorité pour le classement des demandes en cas de compétition ;

CONSIDERANT que l'EARL GABORIAU Frères, exploitant actuellement une surface de concessions conchyliques supérieure à la dimension maximale de référence, est classée au rang 10 des priorités ;

CONSIDERANT que ce rang 10 ne permet pas à l'EARL GABORIAU Frères d'être prioritaire pour la reprise des deux concessions au regard des demandes déposées par messieurs Yohann LEJEUNE et Julien FRIAUD, classées au rang 9 ;

CONSIDERANT que sur la base de ce critère réglementaire, les membres de la commission des cultures marines réunis le 9 décembre 2016 ont émis un avis défavorable à l'unanimité moins deux abstentions à la demande déposée par l'EARL GABORIAU Frères ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par substitution en concurrence n° CN16/0044 déposée par l'EARL GABORIAU Frères en date du 26 septembre 2016, sur la demande n° CN16/0030 de substitution déposée par madame Martine TREVET pour les concessions n°14-28 et 23-23 situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay, **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 février 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-17-002

Récépissé de déclaration en date du 17 février 2017
concernant les travaux de remplacement du pare-sable de
la jetée ^{*Remplacement pare-sable de la jetée à Trouville-sur-mer*} sur la commune de Trouville-sur-mer

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

Travaux de remplacement du pare-sable de la jetée

COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

Dossier n° 14-2017-00

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, R214-32 et R214-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 03 février 2017, présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistrée sous le n° 14-2017-00043 et relative aux travaux de remplacement du pare-sable de la jetée à Trouville-sur-mer ;

Considérant que le dossier est complet et régulier et que ces travaux d'entretien obligatoires pour la sécurité des navires et des usagers du port sont sans conséquence sur l'environnement;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados pour son dossier de déclaration relative aux travaux de remplacement du pare-sable de la jetée à Trouville-sur-mer ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé doivent être respectées lors des travaux de réalisation de l'opération.

Le récépissé de déclaration est affiché à la mairie de la commune de Trouville-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette même durée, le dossier de déclaration est mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Trouville-sur-mer.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage dans la mairie de la commune de Trouville-sur-mer. En application de ce même article, la présente autorisation est susceptible de recours gracieux par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le 17 février 2017

Pour le préfet
et par délégation **Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-02-20-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) à Saint Aubin sur Orne

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) SUR LA COMMUNE
DE SAINT-AUBIN-SUR-MER**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L 210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212 et suivants et R 231-1 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de Caen-Métropole, approuvé le 20 octobre 2011,

VU le Plan local d'Urbanisme et notamment ses Orientations d'aménagement et de Programmation, approuvé le 30 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral portant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur en date du 24 février 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-mer en date du 28 septembre 2016 demandant le renouvellement de cette zone d'aménagement différé sur son territoire,

VU le dossier déposé par la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, qui précise que la commune par ses délibérations, son PLU, et l'instauration de la ZAD, affiche clairement le souhait d'un aménagement réfléchi et cohérent avec les exigences sociales, environnementales et légales liées aux problématiques du logement et de l'urbanisation,

CONSIDÉRANT que le Schéma de Cohérence Territorial de Caen-Métropole identifie Saint-Aubin-sur-mer comme une commune côtière qui a vocation à renforcer le dynamisme par du développement résidentiel, tout en permettant l'accueil d'activités et d'équipements de tourisms et de loisirs liés à la mer,

CONSIDÉRANT que le projet de la commune exposé dans son PLU vise à construire 140 logements d'ici 2025 sur une superficie de 7 Ha,

CONSIDÉRANT que le foncier de part sa situation géographique subit une forte pression et qu'il est nécessaire de préserver les coûts du foncier pour la réussite d'un projet d'aménagement durable de type écoquartier,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de réaliser un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable par la réalisation d'un pôle de vie qui allie mixité sociale et fonctionnelle, mise en valeur du patrimoine et requalification de l'entrée de ville, réflexion sur les mobilités et qui promeut un cadre de vie agréable à l'échelle du quartier mais aussi à l'échelle de la commune,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le renouvellement de la ZAD est justifié,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La zone d'aménagement différé, créée le 24 février 2011 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer est renouvelée, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-aubin-sur-mer est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée. Elle peut déléguer ce droit en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L213-3 et R213-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, et aux frais de la commune de Saint-Aubin-sur-mer, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés en mairie de Saint-Aubin-sur-mer. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Saint-Aubin-sur-mer pendant un mois.

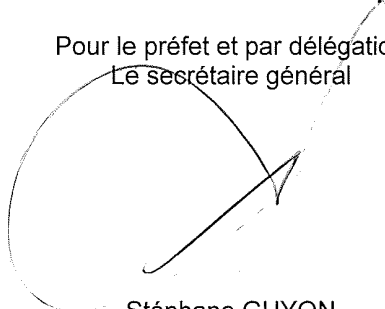
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

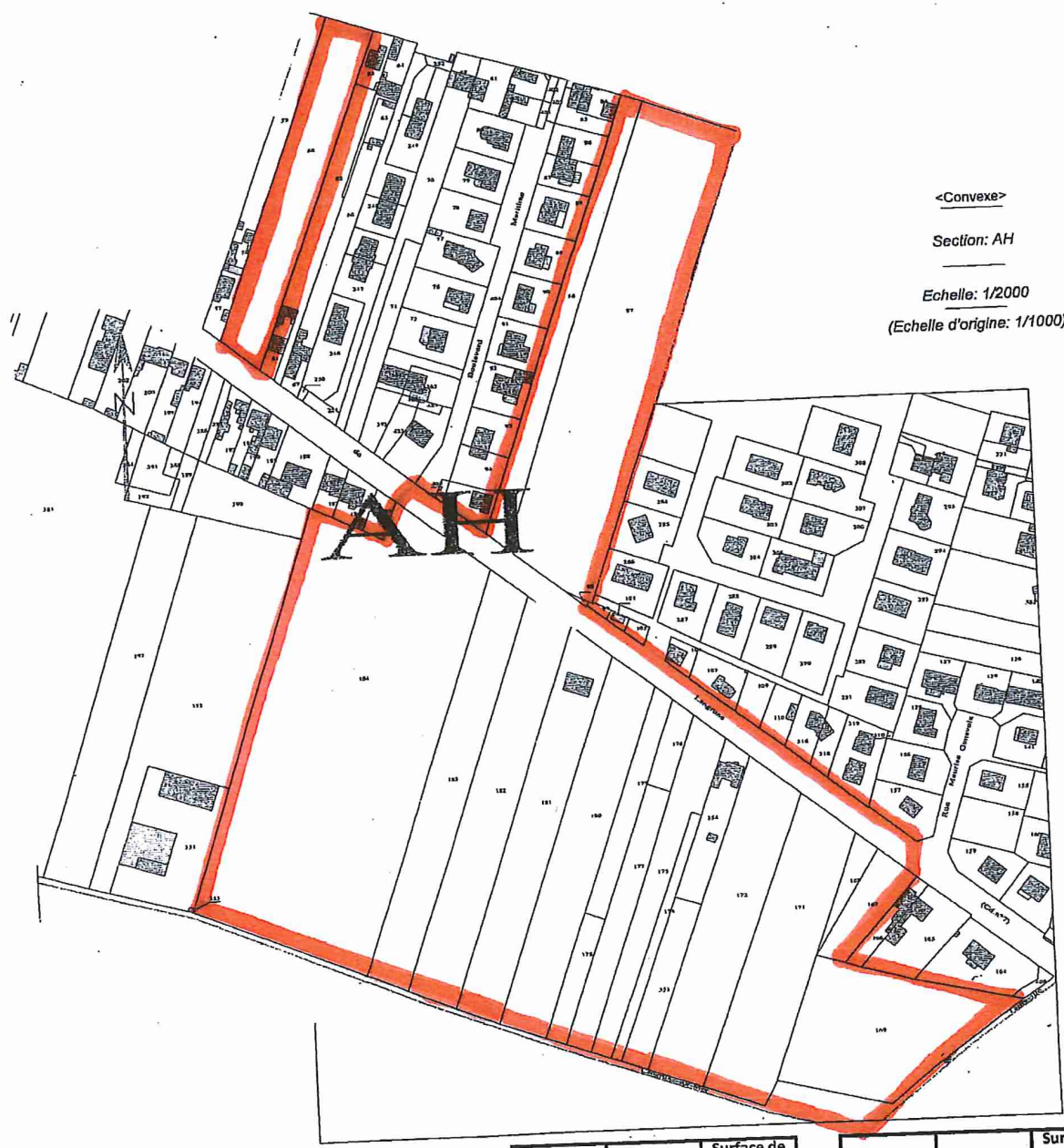
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de Saint-Aubin-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Mme l'administrateur général des finances publiques de Normandie, 21 quai Jean-Moulin 76037 Rouen Cedex
- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 boulevard La tour Maubourg – 75007 PARIS ;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de Normandie, 6 place Louis Guillouard, BP 66146, 14065 Caen Cedex 4 ;
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Calvados, Maison de l'Avocat – 03 avenue de l'hippodrome, ZAC Gardin 6 Espace Conquérant 14000 CAEN ;
- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande instance de CAEN, 11 rue Dumont d'Urville CS 55365, 14053 CAEN Cedex 4

Fait à Caen, le **20 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON



<Convexe>
Section: AH
Echelle: 1/2000
(Echelle d'origine: 1/1000)

Référence de l'extrait :
Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:


Zone	N° parcelle	Surface de la parcelle (m ²)
AH	60	3650
AH	96	2242
AH	97	10570
AH	98	15
AH	167	975
AH	168	359
AH	169	4406
AH	170	660
AH	171	4210
AH	172	4236
AH	174	587
AH	175	1989

Zone	N° parcelle	Surface de la parcelle (m ²)
AH	176	458
AH	177	1523
AH	178	592
AH	179	1090
AH	180	4100
AH	181	3905
AH	182	4500
AH	183	3995
AH	184	17495
AH	354	975
AH	355	1030

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-02-06-011

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

Convention de délégation de gestion

PRÉFET DE L'ORNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime, désignés sous le terme de « délégant », d'une part,
et

Le préfet du département de l'Orne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production de titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale,
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire),
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur,
- il saisit les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire,

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur,
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale,
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la république (fiche CJ notamment) territorialement compétent,
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie de territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie de territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée,
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Chaque délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort,
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service,
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent,
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués,
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion.

Outre le préfet du département de l'Orne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévues au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Orne :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Orne
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »
- le responsable chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés éventuelles.

Article 5 : obligation des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet le 2 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département de l'Orne, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Alençon, le 06 FEV. 2017

Madame le Préfet du département de l'Orne
Délégué


Isabelle DAVID

Madame la Préfète de Seine Maritime
Délégué


Nicole KLEIN

Monsieur le Préfet du Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Monsieur le préfet du département de l'Eure
Délégué


Thierry COUDERT

Monsieur le préfet du département de la Manche
Délégué


Jacques WITKOWSKI